

N/RÉF.: PFG/GLE
V/RÉF.:

Neuchâtel, le 13 septembre 2022

Établissements publics - Règles générales concernant l'autorisation de tenir un établissement public

Madame, Monsieur,

À la demande de la Chambre cantonale de l'hôtellerie et de la restauration (GastroNeuchâtel), nous vous communiquons ci-dessous un récapitulatif des dispositions légales contenues dans la loi sur la police du commerce (LPCom) ainsi que dans le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), concernant les autorisations de tenir un établissement public.

Loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 :

Le/la titulaire doit afficher l'autorisation à la vue du public, au lieu d'accueil principal (art. 15 LPCom et 13, al. 1, let. a RELPCoMEP).

Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014 :

L'autorisation comprend les indications suivantes : l'identité du/de la titulaire ; l'identité de la personne responsable ; la durée de l'autorisation si l'activité est prévue pour une période limitée ou des périodes limitées de chaque année, ou le fait que la durée est indéterminée ; l'emplacement de l'activité autorisée ; le ou les domaines d'activité ; les dimensions de l'activité si le présent règlement le prévoit ; les éventuelles charges et conditions (art. 2 RELPCoMEP).

Toute modification de l'autorisation exige le dépôt d'une demande de modification ; l'activité peut être poursuivie durant la procédure de modification si elle reste conforme aux clauses de l'autorisation ou si elle porte sur l'identité de la personne responsable (art. 3 RELPCoMEP).

La demande d'autorisation ainsi que la demande de modification de l'autorisation doivent être déposées 30 jours au moins avant le début prévu de l'activité (art. 4, al. 1 et 5 RELPCoMEP).

En fonction des modifications prévues, la demande de modification doit être accompagnée d'un accord écrit du/de la titulaire du permis d'exploitation pour propriétaire d'immeuble abritant un établissement public.

En effet, comme ce permis n'est octroyé que si les locaux sont conformes au droit en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, de police du feu, d'environnement et d'énergie, de salubrité et d'hygiène alimentaire (art. 15 de la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014), une modification de ce dernier peut également s'avérer nécessaire.

En espérant avoir ainsi pu clarifier utilement ces règles s'appliquant à votre activité et restant à votre disposition pour tout complément souhaité, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Service de la consommation et
des affaires vétérinaires
Le chef de service



Dr P.-F. Gobat